

Gouvernement du Québec

Décret 1165-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse

ATTENDU QUE, par le décret numéro 534-2019 du 30 mai 2019, le gouvernement a constitué, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les Commissions d'enquête (chapitre C-37), la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que la Commission soumet au gouvernement, au plus tard le 30 novembre 2020, un rapport qui devra notamment contenir les constats et principaux enjeux qui ressortent de ses travaux pour l'ensemble des secteurs d'intervention concernés, ainsi qu'une analyse et des recommandations sur les améliorations à apporter afin de mieux protéger les enfants au Québec;

ATTENDU QUE, le 20 octobre 2020, en raison notamment de l'étendue et de la complexité du mandat et des défis organisationnels engendrés dans le contexte de la pandémie de COVID-19, la Commission a demandé un délai additionnel de cinq mois pour lui permettre de compléter ses travaux et soumettre son rapport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Justice, du ministre de l'Éducation, de la ministre de l'Enseignement supérieur, du ministre de la Famille et de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le mandat de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse soit prolongé;

QUE la date à laquelle la Commission doit soumettre au gouvernement son rapport soit reportée au 30 avril 2021;

QUE le décret numéro 534-2019 du 30 mai 2019 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73529

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2020, 4 novembre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R 0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Louis Normandin a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 1113-2017 du 15 novembre 2017, que son mandat viendra à échéance le 16 novembre 2020 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Louis Normandin, médecin à Montréal, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 17 novembre 2020;

QUE monsieur Louis Normandin soit rémunéré conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires, adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Louis Normandin soit remboursé des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73530